



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B.2.3 et B.2.4

**Numéro de la demande :** 2008-0417  
**Catégorie :** Catégorie B, sous-catégories B.2.3 (Nouvelles caractéristiques chimiques d'une PC – Nature des produits de formulation) et B.2.4 (Nouvelles caractéristiques chimiques d'une PC – Proportion des produits de formulation)  
**Produit :** Adjuvant Turbocharge A12724H  
**Numéro d'homologation :** 29449  
**Matières actives (m.a.) :** Huile minérale paraffinique (MOA) et mélange de surfactants (XXX)  
**Numéro de document de l'ARLA :** 1804384

### But de la demande

Cette demande vise l'homologation d'un nouvel adjuvant, l'adjuvant Turbocharge A12724H (Turbocharge A12724H Adjuvant), dérivé du précédent adjuvant Turbocharge EST (Turbocharge EST Adjuvant, n° d'homologation 25659).

### Évaluation des propriétés chimiques

L'adjuvant Turbocharge A12724H est un liquide renfermant comme matières actives de l'huile minérale, à une concentration nominale de 50 %, et un mélange de surfactants (40 %). La masse volumique de ce produit est de 0,88 g/cm<sup>3</sup>, et son pH se situe entre 6 et 8 en solution aqueuse de 1 %. Les exigences en matière de données sur la chimie du produit sont remplies.

### Évaluation sanitaire

L'adjuvant Turbocharge A12724H est peu toxique chez le rat par voie orale (DL<sub>50</sub> > 5 000 mg/kg), par voie cutanée (DL<sub>50</sub> > 5 050 mg/kg) et par inhalation (CL<sub>50</sub> > 5,16 mg/L). Le produit cause une irritation oculaire minime et une irritation cutanée légère chez le lapin. Ce n'est pas un sensibilisant cutané pour le cobaye.

Les utilisations du nouvel adjuvant, l'adjuvant Turbocharge A12724H, sont comprises dans le profil d'emploi homologué pour l'huile minérale, l'une des matières actives. Le produit ne devrait poser aucun risque inacceptable pour les travailleurs qui respectent le mode d'emploi tel qu'indiqué sur l'étiquette.

Le demandeur n'a présenté aucune nouvelle donnée sur les résidus pour étayer l'homologation de l'adjuvant Turbocharge A12724H, une formulation dérivée de l'adjuvant Turbocharge EST (n° d'homologation 28659) et dont le profil d'emploi est le même. D'après une comparaison de la formulation proposée avec la formulation homologuée, la concentration des résidus ne devrait pas changer. Par conséquent, l'exposition alimentaire ne devrait pas augmenter. La modification de la formulation de l'adjuvant Turbocharge A12724H ne posera un risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

### **Évaluation environnementale**

L'adjuvant Turbocharge A12724H proposé est identique aux adjuvants Turbocharge et Turbocharge EST homologués, sauf en ce qui concerne la présence de nonylphénol éthoxylé dans les adjuvants homologués et un constituant qui est un surfactant. Le titulaire propose les mêmes cultures cibles ainsi que les mêmes méthodes et doses d'application que pour les adjuvants homologués. Les différences de l'adjuvant Turbocharge A12724H proposé par rapport aux adjuvants homologués ne devraient pas entraîner une augmentation du risque pour l'environnement. D'après les renseignements disponibles, la demande d'homologation de l'adjuvant Turbocharge A12724H dérivé des précédents adjuvants Turbocharge et Turbocharge EST peut être appuyée sans qu'aucune autre donnée ne soit requise.

### **Évaluation de la valeur**

Les données sur la valeur issues d'essais sur le terrain portant sur l'efficacité du produit et sur la tolérance des cultures ont été fournies pour l'établissement de l'équivalence agronomique de l'adjuvant Turbocharge A12724H avec l'adjuvant Turbocharge, lorsqu'il est utilisé en mélange en cuve avec l'herbicide liquide Achieve (Achieve Liquid Herbicide, n° d'homologation 27011) ou l'herbicide Venture L (Venture L Herbicide, n° d'homologation 21209) sur les cultures de blé de printemps et d'orge de printemps.

Des données sur l'efficacité, issues de huit essais sur le terrain réalisés en 2005 en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, ont été fournies aux fins de l'évaluation de l'efficacité de l'adjuvant Turbocharge A12724H en mélange en cuve avec l'herbicide Achieve sur la sétaires verte et la folle avoine. Les données étayent l'équivalence agronomique des adjuvants Turbocharge et Turbocharge A12724H sur le plan de l'efficacité.

Des données de phytotoxicité pour la culture, issues de huit essais sur le terrain réalisés en 2005 en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, ont été présentées aux fins de l'évaluation de la tolérance des cultures de blé et d'orge de printemps après l'application de l'adjuvant Turbocharge A12724H en mélange en cuve avec l'herbicide Achieve. Les données étayent l'équivalence agronomique des adjuvants Turbocharge et Turbocharge A12724H sur le plan de la tolérance des cultures.

## Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de tous les renseignements dont elle disposait et a jugé acceptable l'homologation de l'adjuvant Turbocharge A12724H.

## Références

| ARLA n° | Référence  |
|---------|--|
| 1607738 | 2008, 3.1.2 -Formulating Plant's Name and Address - TURBOCHARGE A12724H Adjuvant, DACO: 3.1.2 CBI  |
| 1607739 | 2008, 3.2.1 - Description of Starting Materials - TURBOCHARGE A12724H Adjuvant, DACO: 3.2.1 CBI  |
| 1607740 | 2008, 3.3.1 - Establishing Certified Limits - TURBOCHARGE A12724H Adjuvant, DACO: 3.3.1 CBI  |
| 1607741 | 2008, 3.5.1 - Chemical and Physical Properties - TURBOCHARGE A12724H Adjuvant, DACO: 3.5.1,3.5.2,3.5.3,3.5.4,3.5.5,3.5.6,3.5.7,3.5.9 CBI           |
| 1609387 | DACO: 3.1.1,3.1.3 CBI  |
| 1772178 | 2009, 3.2.2 Response to Clarifax_ TURBOCHARGE A12724H Adjuvant_Sub. No. 2008-0417_09-07-04, DACO: 3.2.2,3.5,3.5.10,3.5.12, 3.5.13,3.5.14,3.5.8 CBI |
| 1546205 | 2008, Value Summary DACO 10.2.3.1 Efficacy Summary P.11  |
| 1546208 | 2008, Value Summary DACO 10.3.1 Crop Tolerance Summary P.7   |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.